

COMMUNE DE GRAND CORENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux le quinze juin
le Conseil Municipal de la commune de **GRAND CORENT**
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de M. Benjamin RAQUIN

Étaient présents : Olivier BISVAL, Hervé FAVRE, Sandrine GUITTON, Clément KAMINSKI, Mériadec PERROUX, Sandrine ROGER, Laurence ROUSSEAU WATTELE, Michel THORAL
Absents excusés : Agnès ANDRÉ FILLARDET, Serge CAPPUCCIO

Nombre de Conseillers :
en exercice 11
de présents 09
de votants 09
Pour : 09
Contre : 0
Abstention : 0

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Sandrine GUITTON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

OBJET : Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1^{er} juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales seront publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Par voie d'affichage, sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Benjamin RAQUIN

